

Document d'objectifs
du site Natura 2000
« Barrois et forêt de Clairvaux »
(FR 2112010)

PROJET DE CHARTE NATURA 2000



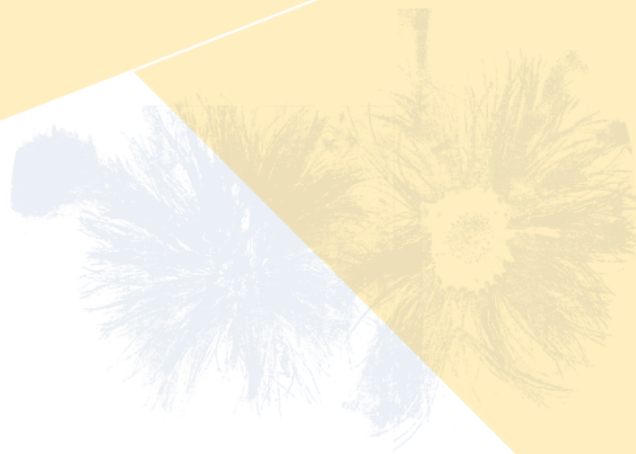
DREAL Champagne-Ardenne

Juin 2014



PRÉFET
DE LA RÉGION
CHAMPAGNE-ARDENNE





Document d'objectifs
du site Natura 2000
« Barrois et forêt de Clairvaux »
(FR 2112010)

**PROJET DE CHARTE NATURA
2000**

DREAL Champagne-Ardenne

Juin 2014



Responsable projet

Aurélie Michel

2 bis, rue Charles Oudille
54603 Villers-lès-Nancy CEDEX

Sommaire

I. Qui peut adhérer à une Charte Natura 2000 ?	5
II. Les avantages	5
III. Présentation du contenu de la charte	6
IV. Modalités de contrôle du respect de la Charte	7
V. Réglementation nationale en vigueur (ne relevant pas de Natura 2000)	7
VI. Description des types de milieux	9
VII. Engagements et recommandations de la Charte Natura 2000	10

Introduction

Comme pour le programme d'actions, la charte Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux » a pour objet le maintien des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site. Elle diffère toutefois de ce programme, qui peut conduire à la contractualisation, par le fait qu'elle vise à « **faire reconnaître** » les bonnes pratiques de gestion, et notamment la gestion passée qui a permis le maintien des espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Elle favorise donc ainsi la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation.

La charte permet aux acteurs du territoire de signifier leur engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs poursuivis par ce réseau (au sein du Document d'objectifs), tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000. Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût pour les adhérents, et ne donnent donc pas droit à une contrepartie financière. Elle donne cependant accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques.

La charte Natura 2000 est un **outil d'adhésion au Docob**. Elle ne se substitue pas à la réglementation existante en vigueur.

Le contenu de la Charte Natura 2000 ainsi que les modalités d'adhésion sont définies par la circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R414-8 à 18 du Code de l'Environnement.

I. Qui peut adhérer à une Charte Natura 2000 ?

Le signataire est, selon les cas, soit le propriétaire, soit un ayant-droit c'est-à-dire la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte, soit **5 ans**.

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. Ainsi, l'adhérent peut choisir de signer une charte sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

- Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.
- Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.

Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des « mandataires » (par exemple : bail rural, bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il devra veiller à informer ses « mandataires » des engagements qu'il a souscrits et à modifier les « mandats », au plus tard lors de leur renouvellement, afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte. **Une adhésion concertée, cosignée du mandataire et du propriétaire, sera recommandée. Pour les baux ruraux, l'exonération de la TFNB est soumise à la cosignature de la charte par le propriétaire et le mandataire. De plus, l'absence de cosignature expose le propriétaire à une amende de classe 5 (1500€) dans le cas où le mandataire ne respecterait pas les engagements de la charte.**

L'adhésion à la charte peut se faire dès que le site Natura 2000 (proposé ou désigné) est **doté d'un Docob opérationnel approuvé par arrêté préfectoral**.

La procédure et les règles d'adhésion à la charte sont fournies en annexe 1.

II. Les avantages

Bien qu'elle ne donne pas droit à une contrepartie financière au même titre que la contractualisation, l'adhésion à la charte donne accès au jour d'aujourd'hui à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques (pour plus de détail, voir l'annexe 1) :

- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations.
- Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales.
- Garantie de gestion durable des forêts.

Les engagements donnant la possibilité d'une exonération doivent être rattachés au parcellaire cadastral :

- les engagements généraux n'ouvrent pas droit à exonération
- les engagements par milieux activent la possibilité d'une exonération.

III. Présentation du contenu de la charte

La présente charte répond aux enjeux majeurs de conservation définis dans le Docob. Son objectif est d'orienter la gestion sur les parcelles concernées de manière à favoriser la conservation et éviter la destruction des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats inventoriés sur le site. Toutefois, ces orientations ne remettent pas en cause les activités économiques existantes sur le site.

La signature de la charte Natura 2000 marque l'adhésion du propriétaire en faveur d'une gestion courante et durable des milieux naturels. Elle comporte des **recommandations** et des **engagements** généraux et spécifiques à chaque grand type de milieu et/ou à chaque activité pratiquée sur le site (entre 3 et 5 par type de milieu).

Les recommandations visent à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et à favoriser toute action en ce sens. Ce sont des conseils de portée générale. Les recommandations de la charte NATURA 2000 ne sont pas soumises à contrôle.

Les engagements contribuent à la réalisation des objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces. Ils sont définis en lien avec ces objectifs, doivent être de l'ordre des bonnes pratiques et ne pas se limiter au respect des exigences réglementaires.

Son territoire d'application couvre l'ensemble des parcelles incluses en totalité ou au moins à 80% dans le site Natura 2000 sur lesquelles le signataire dispose de droits réels ou personnels.

La charte Natura 2000 porte sur une durée de cinq ans.

La charte est constituée d'une liste d'engagements et de recommandations regroupés en trois grandes catégories :

- **les engagements et recommandations généraux s'appliquant à tout le site.** Cette liste d'engagements et de recommandations porte sur tout le site, indépendamment du type de milieu ou du type d'activité. Ces engagements et recommandations constituent un cadre général de prise en compte de la biodiversité dans sa globalité et peuvent être repris, dans la mesure du possible, dans toutes les chartes Natura 2000 de la région.
- **les engagements et recommandations relatifs aux grands types de milieux du site.** Il s'agit d'engagements qui s'appliquent sur des types de milieux facilement identifiables par les propriétaires, exploitants ou usagers du site Natura 2000 présenté dans le Docob et qui ont un intérêt pour la conservation du site.
- **les recommandations et engagements relatifs aux grands types d'activités.** Elles représentent des comportements favorables aux habitats et espèces que les usagers d'un site Natura 2000 acceptent de respecter lorsqu'ils exercent une activité (de loisirs ou autre) dans, ou à proximité d'un site. Contrairement aux propriétaires, les usagers adhérant à une charte ne bénéficient pas de contreparties fiscales. Leur adhésion relève donc d'une démarche volontariste et civique. Cette catégorie n'a pas été retenue pour ce Docob (décision prise lors des ateliers thématiques).

IV. Modalités de contrôle du respect de la Charte

Des contrôles du respect de la charte pourront être effectués sur place par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT), l'adhérent étant prévenu au moins 48 heures à l'avance. Le contrôle porte sur :

- la cohérence entre les éléments indiqués dans la déclaration d'adhésion à la charte et la réalité ;
- le respect des engagements. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respecté les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces.

Lorsque le signataire de la charte ne se conforme pas à l'un de ses engagements souscrits, le Préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il est à noter, cependant, que le non-respect des préconisations listées sous l'entête « recommandations » ne peut conduire à la suspension de l'adhésion à la charte par le Préfet (pour plus de détail, voir l'annexe 1).

V. Réglementation nationale en vigueur (ne relevant pas de Natura 2000)

Cette rubrique est un **rappel non exhaustif**, de la réglementation nationale qui s'applique sur les milieux naturels en France.

■ Tous milieux

- Le dépôt et l'abandon de déchets dans les espaces naturels est interdit (Code de l'Environnement, art. L 541-1).
- Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tous temps, le transport à l'état vivant, la mise en vente, la vente, l'achat, l'utilisation ainsi que l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen des espèces végétales et animales indiquées en annexe 2 (Code de l'environnement, art. L 411-3)
- Sont interdits la destruction et le dérangement intentionnel des espèces animales et végétales protégées par la loi et de leurs habitats naturels (Code de l'Environnement, art. L 411-1)
- En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la **circulation des véhicules à moteur** est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (Code de l'environnement, art. L 362-1).

Ne constituent pas des voies privées ouvertes à la circulation publique :

- les sentiers simplement destinés à la randonnée pédestre ou cyclotouristique,
- les tracés éphémères (chemins de débardage ouverts et utilisés par les tracteurs pour la seule durée de l'exploitation d'une coupe, aux seules fins de tirer les bois exploités hors de la parcelle) ;
- les emprises non boisées du fait de la présence d'ouvrages souterrains (canalisation, lignes électriques enterrées), ou ouvertes pour séparer des parcelles forestières (lignes de cloisonnement) ;
- les bandes pare-feu créées dans les massifs forestiers pour éviter la propagation des incendies ;
- les itinéraires clandestins qui, à force de passages répétés, créent au sol une piste alors que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de créer un tel chemin à cet emplacement ;
- les digues, les chemins de halage ;
- les voies affectées à la défense de la forêt contre les incendies (DFCI) (interdites à la

circulation des véhicules à moteur à l'exception de ceux utilisés par les services d'incendies de secours) ;

- les terrains militaires appartenant à l'Etat-Défense.

- Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.
 - La mairie de la commune concernée ou le Préfet de département peut interdire l'accès à certaines voies normalement ouvertes à la circulation pour protéger des espaces naturels remarquables (en application l. 2213-4 et L. 2215-3 du Code général des collectivités territoriales). Les chemins et secteurs de la commune concernée par cette interdiction doivent être désignés avec précision. Un propriétaire peut aussi interdire l'accès et la circulation des véhicules à moteur sur une voie lui appartenant
 - « Le fait, sans autorisation des autorités compétentes, de pénétrer, séjourner ou circuler sur un terrain, dans une construction ou dans un engin ou appareil quelconque affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. L'interdiction d'accès aux terrains, constructions, engins ou appareils visés à l'alinéa précédent fait l'objet d'une signalisation particulière lorsqu'aucune marque distinctive ne signale qu'ils sont affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle ». (Article R. 644-1 du Code Pénal).
- **Cours d'eau et berges**
- La Directive Cadre sur l'Eau (23 octobre 2001) fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre en 2015 le bon état des milieux pour les 2/3 des cours d'eau français.
 - Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. Le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs (Code de l'environnement, art. L 432-6).
 - Chaque habitation non raccordée à un réseau d'égout doit disposer d'une installation individuelle d'assainissement en bon état de fonctionnement. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit (Article L.1331 Code de la santé publique).
 - Une zone non traitée au voisinage des points d'eau (cours d'eau, fossés...) est définie pour l'utilisation de chaque produit phytosanitaire (arrêté ministériel du 16 décembre 2006).
 - Les opérations ou les aménagements consistant à assécher, à mettre en eau, à imperméabiliser, remblayer des zones humides ou des marais sont soumis à déclaration ou autorisation auprès des services de l'Etat. (Article R 214-1 du code de l'environnement).
 - La réalisation de tout travaux sur le lit des cours d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation auprès des services de l'Etat (DDT, service de l'eau) afin notamment de s'assurer que les travaux souhaités sont conformes à la Nomenclature Eau.
- **Milieux ouverts**
- Les secteurs classés en Zone Vulnérable au titre de la Directive Nitrates sont soumis à des restrictions concernant les apports d'azote organique et minéral (Directive Nitrates du 12 décembre 1991).
- **Milieux forestiers**
- La réalisation de travaux forestiers sur le lit des cours d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation auprès des services de l'Etat dès lors qu'ils peuvent entraîner une destruction de frayères ou de zones de croissances et d'alimentation de la faune piscicole (Code de l'environnement, art. L 432-3 et art. R214-1).
 - La destruction et le défrichement au sein de massif boisés ne peuvent être réalisés sans autorisation préalable (Code forestier nouveau, art. L 341-1/3).

VI. Description des types de milieux

Trois grands types de milieux ont été retenus sur le site Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux ».

★ *Milieux forestiers*

Les milieux boisés représentent la plus grande surface du territoire de la ZPS (plus de 62 %). Ils sont notamment représentés par des forêts caducifoliées (chênaies, hêtraie, feuillus divers), quelques forêts mixtes (feuillus et résineux) et ponctuellement quelques massifs de résineux purs. L'ensemble de ces milieux constituent des habitats pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, qui les utilisent de façon permanente (pics) ou temporaire (rapaces nichant en forêt mais chassant en milieu ouvert tel que la Bondrée apivore ou le Milan noir). Les engagements et recommandations de la charte s'appliquent à l'ensemble des formations boisées du territoire du site Natura 2000.

Espèces d'intérêt communautaire concernées :

- Cigogne noire - A030 ;
- Pic mar - A238 ;
- Pic noir - A236.
- Pic cendré - A234 ;
- Chouette de Tengmalm - A223 ;
- Milan noir - A073 ;
- Bondrée apivore - A072 ;



Autres espèces remarquables concernées :

- Grimpereau des bois - A334 ;

★ *Cours d'eau, plans d'eau et milieux humides associés (végétation de berges, ripisylves, zones humides prairiales ou forestières...)*

Les milieux humides associés aux cours d'eau et plans d'eau regroupent la végétation de berges, les ripisylves, les zones humides... La ripisylve est constituée par l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau. Il s'agit généralement de formations linéaires étalées le long de petits cours d'eau, de largeur variable. Ces milieux peuvent notamment abriter des espèces d'intérêt communautaire et constituent des zones riches d'alimentation pour de très nombreuses espèces.



Espèces d'intérêt communautaire concernées :

- Martin-pêcheur d'Europe - A229 ;
- Cigogne noire - A030 ;
- Milan noir - A073 ;
- Bondrée apivore - A072 ;
- Busard des roseaux - A081 ;
- nombreuses espèces migratrices.

Autres espèces remarquables concernées :

- Vanneau huppé - A142 ;



★ *Milieus ouverts (prairies, pelouses, vignobles, vergers)*

Les milieux ouverts correspondent à l'ensemble des milieux herbacés (parfois colonisés par les ligneux) ainsi que les parcelles de vignobles. Ils représentent près de 9 % de la surface totale du site. Cette dénomination intègre les milieux prairiaux, les pelouses, les vergers, les alignements d'arbres et de haies, les espaces en friches... Les prairies attirent notamment les passereaux (dont la Pie-grièche écorcheur sur les faciès présentant d'importants linéaires de haies), mais constituent également des terrains de chasse privilégiés pour les rapaces.



Espèces d'intérêt communautaire concernées :

- Cigogne noire - A030 ;
- Pie-grièche écorcheur - A338 ;
- Alouette lulu - A246 ;
- Busard cendré - A084 ;
- Busard Saint-Martin - A082 ;
- Bondrée apivore (territoire de chasse) - A072 ;
- Milan noir (territoire de chasse)- A073.



Autres espèces remarquables concernées :

- Torcol fourmilier - A233 ;
- Chevêche d'Athéna - A218 ;
- Vanneau huppé - A142 ;
- Rougequeue à front blanc - A274.

VII. Engagements et recommandations de la Charte Natura 2000

Les engagements et recommandations de gestion sont présentés par fiche :

- Une fiche pour les engagements et recommandations de portée générale, systématiquement signée par tout adhérent.
- Une série de fiches qui présentent les engagements et recommandations propres à chaque type de milieux. L'adhérent signera celles correspondant aux caractéristiques des parcelles pour lesquelles il souhaite adhérer :
 - milieux ouverts : prairies, pelouses, vignobles, vergers
 - milieux forestiers
 - cours d'eau, plans d'eau et milieux humides associés (végétation de berges, ripisylves, zones humides prairiales ou forestières...)

Il a été décidé lors des réunions de travail qu'aucune fiche relative aux engagements et recommandations de gestion par type d'activité pratiquée sur le site ne serait réalisée.

□ Engagements généraux et recommandations pour la Charte Natura 2000 du Barrois sur la totalité des habitats naturels du site Natura 2000	
Le signataire s'engage à :	Points de contrôle
<p>Autoriser et faciliter l'accès des parcelles engagées dans la charte à la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou aux experts (désignés par le préfet ou la structure animatrice), afin que puissent être menées les opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats.</p> <p><i>La structure animatrice du site réalisera une information dans les mairies concernées par voie d'affichage, préalablement à ces opérations, de la qualité des personnes amenées à les réaliser et par la suite du résultat de ces opérations.</i></p>	<p><i>Correspondance et bilan d'activité annuel de la structure animatrice du site.</i></p> <p><i>Absence de refus d'accès aux experts.</i></p>
<p>Informé tout personnel, mandataires, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte, des dispositions prévues dans celle-ci et confier, le cas échéant, les travaux à des prestataires spécialisés. Les mandats doivent être modifiés lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.</p>	<p><i>Signalisation de la charte dans les clauses des baux, des actes de ventes, des contrats de travaux.</i></p> <p><i>Document signé par les mandataires attestant que le propriétaire les a informés des engagements souscrits ; modification des mandats.</i></p>
<p>Mettre en conformité les documents de gestion des parcelles engagées dans la charte Natura 2000 du site, avec les engagements de la charte.</p>	<p><i>Mise en conformité des engagements au plus tard au moment du renouvellement de ceux-ci.</i></p>
<p>Tenir un cahier recensant toutes les interventions ou informations concernant la parcelle durant les 5 années d'adhésion à la charte.</p>	<p><i>Existence et tenue du cahier</i></p>
<p>Conserver les zones humides favorables à l'avifaune, notamment dans les prairies humides et au bord des cours d'eau (roselières, mégaphorbiaies, cariçaies¹) et ne pas combler les mares, fossés et annexes hydrauliques présents dans ces zones humides.</p>	<p><i>Contrôle sur place</i></p>
<u>Recommandations</u>	
1_Informer la structure animatrice de la présence ou disparition d'espèces d'intérêt communautaire et de la modification des habitats associés	
2_Ne pas détruire les nids d'oiseaux et les nichées	

¹ Les roselières, mégaphorbiaies et cariçaies sont des formations hautes et denses, dont la physionomie est marquée par le développement d'une espèce dominante (espèce formant des populations denses). Ces végétations se développent en ceinture de plans d'eau ou dans diverses situations (marais, fossés, prairies inondables, etc.). Elles présentent des espèces caractéristiques des zones humides comme le roseau commun (*Phragmites australis*) ou la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*).

Engagements et recommandations pour la Charte Natura 2000 du site Barrois par grands types de milieux	
□ MILIEUX FORESTIERS	
Le signataire s'engage à :	Points de contrôle
Mettre en conformité, dans un délai de 3 ans après la signature de la charte, le plan simple de gestion ou l'aménagement forestier de ses forêts avec les engagements souscrits dans la présente charte.	<i>Vérification de la mise en conformité du document de gestion dans un délai de 3 ans.</i>
<p>Conserver au moins un arbre à vocation biologique par hectare (arbre mort sur pied ou à fort enjeu patrimonial : suranné, dépérissant, creux, fissuré, à cavités) dans les boisements (de préférence de gros diamètre).</p> <p><i>Pour les acteurs qui ne se seront pas engagés dans un contrat de « Maintien en place d'arbres sénescents disséminés ou d'îlots de bois sénescents »</i></p>	<i>Contrôle de la présence des arbres référencés et marqués</i>
<p>Si un site de nidification est connu sur la parcelle engagée (la structure animatrice est tenue d'avertir le signataire de la présence du nid), le signataire s'engage à ne pas réaliser d'interventions forestières dans un rayon de 200 m autour du nid durant la période de nidification des espèces d'oiseaux sylvicoles (travaux en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 juillet) afin de limiter le dérangement.</p> <p>Cet engagement concerne les aires de Cigogne noire, Bondrée apivore, Milan noir, Pic cendré, Pic mar, Pic noir, Chouette de Tengmalm.</p>	<i>Absence de travaux sylvicoles dans un rayon de 200 m autour du nid connu, durant la période définie.</i>
<u>Recommandations</u>	
<p>1_Favoriser la diversité des strates de végétation (strates herbacée, arbustive et arborée).</p> <p>2_Favoriser la régénération naturelle.</p> <p>3_Eviter le tassement des sols et l'apport important de matériaux extérieurs, vecteurs d'espèces envahissantes (Renouée du Japon, Robinier faux-acacia...).</p> <p>4_Privilégier les travaux d'entretien (dépressages, nettoiemnts, ouvertures de cloisonnements) ainsi que les dégagements mécaniques ou manuels hors période de nidification des oiseaux sylvicoles, c'est-à-dire en dehors de la période comprise entre le 1er mars et le 31 juillet, surtout sur les parcelles concernées par une espèce d'intérêt communautaire. Une attention particulière devra également être portée lors de l'intervention, en hiver, sur de gros arbres à cavités, ces derniers pouvant abriter des chiroptères en hibernation (espèces protégées). Une vérification préalable devrait être conduite pour éviter toute destruction d'individus.</p> <p>5_Adopter des pratiques et des comportements respectueux de l'environnement ne risquant pas d'engendrer une pollution des habitats naturels du site : dans la mesure du possible, éviter la vidange d'huile, le dépôt de bidon, l'utilisation d'huiles biodégradables ; privilégier le stationnement des engins en dehors des habitats naturels (par exemple sur les chemins) et l'utilisation de bac récepteur en dessous des engins.</p>	

Engagements et recommandations pour la Charte Natura 2000 du site Barrois par grands types de milieux	
<p>□ MILIEUX OUVERTS : prairies, pelouses, vignobles, vergers</p>	
Le signataire s'engage à :	Points de contrôle
<p>Conserver la vocation du sol des prairies, pelouses et vergers.</p>	<p><i>Absence de transformation des prairies, pelouses et vergers</i></p> <p><i>(basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte)</i></p>
<p>Conserver les éléments arbustifs et herbacés existants (haies, bosquets, arbres isolés, ripisylves, bandes enherbées...) et ne pas réaliser les travaux en période de reproduction des oiseaux (avril à juillet).</p> <p><i>Des modifications (déplacement de haie, abattage d'arbre isolé dangereux) pourront être réalisées dans la mesure où l'animateur aura donné son accord (notamment sur des critères de meilleure continuité écologique).</i></p> <p><i>En cas de réfection de clôture, cette condition sera considérée comme respectée, si les travaux n'amènent pas de dessouchage complet de la haie de manière à permettre sa repousse.</i></p>	<p>Absence de traces de disparition ou de destructions des éléments arbustifs et herbacés</p> <p><i>(basé sur la réalisation d'un état initial réalisé avant la signature de la Charte avec cartographie des éléments arbustifs et herbacés).</i></p>
<p>Lors de la création de haies, ne pas planter de résineux ni d'essences exotiques ou envahissantes et utiliser des espèces locales.</p> <p><i>(Cf. liste des essences à favoriser lors de la plantation de haies en annexe de la Charte).</i></p>	<p><i>Etat des lieux des haies avant signature de la Charte et absence de nouvelles plantations d'espèces de résineux et/ou d'espèces exotiques et/ou d'espèces envahissantes.</i></p>
Recommandations	
<p>1_Limiter les traitements antiparasitaires et préférer le recours à des molécules de faible rémanence.</p> <p><i>Ces produits, notamment l'Ivermectine, ont un effet négatif sur les insectes coprophages, ressource alimentaire de nombreuses espèces d'oiseaux. L'impact négatif est moins important si les traitements sont faits en automne et en hors-sol, ou lorsque l'agriculteur laisse le troupeau en hors-sol pendant deux semaines à la suite du traitement.</i></p> <p>2_Favoriser l'enherbement dans les inter-rangs des vignes et réduire les traitements phytosanitaires</p> <p>3_Eviter une fauche centripète : préférer une fauche « centrifuge », du centre de la parcelle vers l'extérieur (cf. annexe 4)</p> <p>4_Pratiquer une fauche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec la mise en place d'un dispositif d'effarouchement afin de préserver la petite faune - Dans le respect d'une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (moins de 10 km/h) <p>5_Participer à la lutte contre l'expansion des espèces exotiques et envahissantes</p>	

Engagements et recommandations pour la Charte Natura 2000 du site Barrois par grands types de milieux	
□ COURS D'EAU, PLANS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES ASSOCIES (végétation de berges, ripisylves, zones humides prairiales ou forestières...)	
Le signataire s'engage à :	Points de contrôle
<p>Conserver une ripisylve² large et étagée. Intervenir ponctuellement avec des interventions légères (élagage léger, arrachage de certains rejets de ligneux), sans recours aux produits phytosanitaires et en tenant compte des cycles biologiques des espèces présentes (opérer entre octobre et mars)</p> <p><i>En cas de gros travaux d'entretien, le signataire s'engage à informer au préalable l'opérateur et suivre ses prescriptions éventuelles.</i></p> <p><i>(Pour les acteurs qui n'auraient pas souscrit à un contrat d'entretien.)</i></p>	<p><i>Contrôle sur place de la non-réalisation de travaux d'entretien en dehors des périodes définies</i></p> <p><i>Absence de coupe à blanc et d'utilisation de produits phytosanitaires.</i></p> <p><i>Le cas échéant, prescriptions écrites de l'opérateur en réponse à l'information préalable réalisée par l'adhérent et concrétisation des prescriptions émises</i></p>
<p>Dans une zone tampon de 5 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau (5 m à partir de la berge), la création de nouvelles pistes est interdite. La circulation des engins forestiers est cependant autorisée sur les pistes forestières déjà existantes.</p>	<p><i>Contrôle sur place de l'absence de création de nouvelles pistes</i></p>
Recommandations	
<p>1_Favoriser le maintien dans les ripisylves des espèces locales typiques des cours d'eau, des vieux arbres, arbres têtards, arbres à cavités et arbres morts (sur pied et au sol, et de préférence de gros diamètres) sauf s'ils représentent une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité du cours d'eau.</p> <p>2_Eviter la circulation des véhicules dans les zones humides (cariçaies, roselières, mégaphorbiaies) ainsi que le piétinement des animaux d'élevage et la traversée des cours d'eau.</p> <p>3_Favoriser la végétation de berges, la diversité des strates de végétation (strates herbacée, arbustive et arborée) et des classes d'âge dans les ripisylves.</p> <p>4_Privilégier l'utilisation d'huile biodégradable en cas d'entretien des ripisylves.</p>	

² Formations végétales autochtones qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elles sont constituées de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues : saules, aulnes, frênes...

Liste des Annexes

Annexe 1 : Procédure et règles d'adhésion à la charte	16
Annexe 2 : Principales espèces animales et végétales invasives en France métropolitaine	20
Annexe 3 : Liste d'espèces végétales à favoriser lors de la plantation de haies, bosquets et alignements d'arbres (liste non exhaustive, donnée à titre indicatif)	23
Annexe 4 : Schémas illustrant des techniques de fauche moins impactantes pour la petite faune de plaine (notamment fauche dite « centrifuge »).	26

Annexe 1 : Procédure et règles d'adhésion à la charte

Contenu de la charte Natura 2000

1. Les engagements

En application de l'article R 414-12-1 du code de l'environnement, la charte Natura 2000 est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs (Docob) et poursuivis dans le cadre du réseau Natura 2000.

Les engagements doivent être de l'ordre des bonnes pratiques et se situer à un niveau intermédiaire entre les bonnes pratiques sectorielles « officielles » : les bonnes conditions agricoles environnementales (BCAE), le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) et le contenu réglementaire des contrats Natura 2000 et des mesures agro environnementales.

Ils ont pour enjeu majeur le maintien de l'état de conservation des habitats et espèces du site et relèvent majoritairement d'une approche de type « ne pas faire » ou « mieux faire ».

Ces engagements ne doivent entraîner aucun surcoût pour l'adhérent (auquel cas ils sont éligibles potentiellement aux contrats Natura 2000 ou MAE) et ils sont définis en lien avec les objectifs de conservation du site.

Il est recommandé de limiter à 5 le nombre d'engagements par type de milieu.

Conformément à l'article L. 414-12-1 du code précité, ces engagements peuvent être contrôlés, notamment lorsqu'ils ont permis l'obtention d'une aide publique ou d'un avantage fiscal. Leur non-respect peut conduire à une suspension temporaire de l'adhésion à la charte.

2. Les recommandations

La charte peut contenir des recommandations propres à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et à favoriser toute action en ce sens. Dans la mesure où il s'agit de recommandations, c'est à dire que leur non respect ne peut conduire à la suspension de l'adhésion à la charte par le préfet, elles peuvent être formulées de façon moins précise (« éviter », « favoriser », « limiter »).

3. Les catégories d'engagements et de recommandations

La charte est constituée d'une liste d'engagements et de recommandations regroupés en trois grandes catégories :

- les engagements généraux et recommandations s'appliquant à tout le site.
- les engagements et recommandations relatifs aux grands types de milieux du site.
- les recommandations et engagements relatifs aux grands types d'activités. Cette catégorie n'a pas été retenue pour ce Docob (décision lors des ateliers thématiques).

4. Les cas particuliers

Lorsque la charte comprend un engagement relatif à certaines espèces ou leurs habitats qui se justifie uniquement lorsque la présence de spécimens de cette espèce, sur une zone donnée, est effective, un porter à connaissance auprès des adhérents peut être prévu. Par exemple, en forêt, un engagement du type « proscrire tous travaux entre le 1er avril et le 31 mai » qui serait préconisé pour une espèce particulière dont la présence de quelques couples seulement est reconnue, peut être formulé de la façon suivante : « proscrire tous travaux entre le 1er avril et le 31 mai lorsque la présence de l'espèce X vous a été signalée par les services de l'Etat ou la structure animatrice du site Natura 2000 ».

Afin de garantir la bonne articulation de la charte avec les mesures agro-environnementales (MAE), les engagements contenus dans la charte doivent tenir compte du caractère agricole des parcelles.

A titre d'exemple, dans le cas de milieux ouverts où une fauche est pratiquée, une mesure « retard

de fauche » ne peut pas figurer dans la charte pour les zones agricoles car une telle pratique est financée par les MAE. Par contre, hors champ de production agricole, la date de fauche, qui ne génère pas de surcoût, peut figurer dans la charte. Il en va de même pour les mesures liées à la suppression de traitements phytosanitaires par exemple qui peuvent également relever de l'agricole comme du non agricole.

Les modalités d'élaboration, d'approbation et de modification de la charte

L'élaboration, la validation et les modifications d'une charte se font selon les mêmes principes que ceux régissant l'élaboration d'un document d'objectifs. Le contenu des engagements et recommandations doit être élaboré par les structures animatrices en fonction des enjeux des sites Natura 2000 dont elles ont la gestion. De fait, le contenu des chartes peut varier d'un site à l'autre.

L'adhésion à la charte Natura 2000

1. Les adhérents

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site. Il s'agit donc de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels ou personnels sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000.

Le titulaire est donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un « mandat » la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte (bail rural, convention de gestion, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, bail de pêche, vente temporaire d'usufruit, autorisation d'occupation temporaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, commodat ou autre mandat...). La durée du « mandat » doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.

Le terme « mandataire » est employé pour désigner les personnes physiques ou morales qui bénéficient, sur des parcelles dont elles ne sont pas propriétaires, de droits réels ou personnels.

Le terme « mandat » est utilisé pour désigner l'acte juridique par lequel le « mandataire » se voit reconnaître un droit réel ou personnel. Il doit pouvoir être produit par le « mandataire » sur demande de l'administration.

Une adhésion conjointe du propriétaire et du « mandataire » peut également être envisagée. Elle est indispensable pour le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

2. Les surfaces concernées

Le titulaire de droits réels et personnels choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la charte. Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.

3. L'adhésion d'un « mandataire »

Les « mandataires » souscrivent aux engagements de la charte qui correspondent :

- aux droits réels ou personnels dont ils disposent,
- et, pour les engagements « zonés », aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles porte l'adhésion et pour lesquelles ils disposent de droits réels ou personnels.

4. La Durée d'adhésion

La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans.

5. Les modalités d'adhésion

Le formulaire de charte est accompagné d'une déclaration d'adhésion. Ces documents sont disponibles auprès des DDT et des structures animatrices ou sur le site internet de la DREAL.

Lorsque les parcelles concernées par l'adhésion portent sur plusieurs départements, il y a lieu de constituer un dossier par département.

Les contreparties fiscales

La charte Natura 2000 procure des avantages aux signataires tout en étant plus souple qu'un contrat Natura 2000. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- exonération de la taxe sur les propriétés non bâties,
- exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions ou donations,
- déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales pour des travaux de restauration,
- garantie de gestion durable des forêts.

Le bénéfice de l'exonération et de tout autre avantage n'est possible que pour les sites désignés par arrêté ministériel, dotés d'un document d'objectifs validé par arrêté préfectoral et disposant d'une charte validée.

1. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

L'article 1395 E du Code Général des Impôts précise que la signature d'une charte Natura 2000 sur un site désigné par arrêté ministériel et doté d'un document d'objectifs approuvé ouvre droit à une exonération des parts communales et intercommunales de la TFPNB.

Par ailleurs le CGI précise (article 1599 ter D et 1586 D) que les propriétés non bâties de 1er, 2ème, 3ème, 5ème, 6ème et 8ème catégories sont exemptées des parts régionales et départementales de la TFPNB.

Ainsi une charte conclut pour des parcelles classées dans les catégories mentionnées ci-dessus entraîne une exonération totale de la TFPNB à l'exception de la part perçue par la chambre d'agriculture.

L'exonération est applicable 5 ans à partir de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte.

Les engagements donnant la possibilité d'une exonération doivent être rattachés au parcellaire cadastral :

- **les engagements généraux n'ouvrent pas droit à exonération**
- les engagements par milieux activent la possibilité d'une exonération.

DEFINITION DES CATEGORIES

1 Terres	8 Lacs, étangs, mares, marais salants
2 Prés, prairies, herbages	9 Culture maraîchère
3 Vergers	10 Terrain à bâtir
4 Vignes	11 Jardin et terrain d'agrément
5 Bois	12 Canaux de navigation
6 Landes, marais, terres vaines	13 Sol des propriétés bâties
7 Carrière, tourbières	

CAS PARTICULIERS :

- Pour les parcelles faisant l'objet d'un bail rural, une adhésion conjointe du preneur du bail et du bailleur est obligatoire ;
- Dans le cas d'une adhésion à une charte, l'exonération de la TFPNB ne bénéficie qu'au bailleur. Or, sans régime d'exonération, le preneur doit rembourser une partie de la TFPNB au bailleur (1/5ème sauf mention contraire dans le bail). Dans ces conditions, le bailleur devra répercuter sur le preneur la part d'exonération dont il bénéficiera.

1.5.2 L'exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations

L'article 793 du CGI précise que l'adhésion à une charte Natura 2000 donne droit à une exonération de $\frac{3}{4}$ des droits de mutation sur les propriétés non bâties si :

- ces propriétés ne sont pas des bois ou forêts,
ET
- si l'héritier s'engage sur l'acte de succession pendant au moins 18 ans de gérer les terrains conformément aux objectifs de conservation des milieux naturels.

1.5.3 La déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales

Pour les parcelles engagées par une charte, les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue d'un maintien en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

1.5.4 La garantie de gestion durable des forêts.

La garantie de gestion durable des forêts est accordée à un propriétaire forestier en site Natura 2000 lorsque celui-ci dispose d'un document de gestion approuvé (plan simple de gestion, règlement type de gestion ou d'adhésion au Code de bonnes pratiques sylvicoles) et qu'il adhère à une charte Natura 2000. Dans ce cas, le propriétaire peut accéder à des aides publiques et bénéficier d'exonérations fiscales (en plus de celles liées à une charte).

Le suivi et le contrôle

Des contrôles du respect de la charte pourront être effectués sur place par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT), l'adhérent étant prévenu au moins 48 heures à l'avance. Le contrôle porte sur :

- la cohérence entre les éléments indiqués dans la déclaration d'adhésion à la charte et la réalité ;
- le respect des engagements. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respecté les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces.

Lorsque le signataire de la charte ne se conforme pas à l'un de ses engagements souscrits, le Préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il est à noter, cependant, que le non-respect des préconisations listées sous l'entête « recommandations » ne peut conduire à la suspension de l'adhésion à la charte par le Préfet.

Toute résiliation avant terme doit être officialisée par le Préfet. Elle équivaut à l'arrêt des engagements du signataire et a pour conséquence la reprise de la taxation foncière sur les parcelles contractualisées. En outre, toute nouvelle adhésion à la charte sera interdite pendant une durée d'un an suivant la résiliation. Il est à noter, cependant, que le non respect des préconisations listées ci-après sous l'entête « Recommandations » ne peut conduire à la suspension de l'adhésion à la charte par le Préfet. D'après la récente loi Warsmann (du 22 mars 2012), les signataires ne respectant pas la charte sont passibles d'une amende de classe 5.

Annexe 2 : Principales espèces animales et végétales invasives en France métropolitaine

Dans le droit français, l'article L411-3 du code de l'environnement (loi de février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 stipule :

Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes (Tiré du site internet : <http://ct83.espaces-naturels.fr/controle-des-especes-invasives>).

Principales espèces animales invasives en France métropolitaine		
Espèce	Famille	Origine
Black-bass - <i>Micropterus salmoides</i>	Centrarchidae	Etats-Unis
Carassins - <i>Carassius sp.</i>	Cyprinidae	Asie
Coque d'eau douce asiatique - <i>Corbicula sp.</i>	Corbiculidae	Asie
Crevette grise d'eau douce - <i>Atyaephyra desmaresti</i>	Atyidae	Afrique du nord
Ecrevisse américaine - <i>Orconectes limosus</i>	Cambaridae	Amérique du nord
Ecrevisse de Louisiane - <i>Procambarus clarkii</i>	Cambaridae	Sud des Etats-Unis
Ecrevisse signal - <i>Pacifastacus leniusculus</i>	Astacidae	Californie
Ecureuil à ventre rouge - <i>Callosciurus erythraeus</i>	Sciuridae	Asie du sud
Ecureuil gris - <i>Sciurus carolinensis</i>	Sciuridae	Amérique du nord
Ecureuil de Finlayson - <i>Callosciurus finlaysonii</i>	Sciuridae	Région indochinoise
Fausse limnée - <i>Potamopyrgus antipodarum</i>	Hydrobiidae	Nouvelle Zélande
Faux-gardon - <i>Pseudorasbora parva</i>	Cyprinidae	Japon
Gammare poilu - <i>Dickergammarus villosus</i>	Gammaridae	Mer noire
Grenouille-taureau - <i>Rana castesbeiana</i>	Ranidae	Amérique du nord
Ibis sacré - <i>Threskiornis aethiopicus</i>	Threskiornithidea	Afrique
Moule zébrée - <i>Dreissena polymorpha</i>	Dreissenidae	Mer Caspienne
Ombre de fontaine - <i>Salvelinus fontinalis</i>	Salmonidae	Amérique du nord
Perche-soleil - <i>Lepomis gibbosus</i>	Centrarchidae	Amérique du nord
Poisson chat commun - <i>Ameiurus melas</i>	Ictaluridae	Amérique du nord
Poisson-moustique - <i>Gambusia affinis</i>	Poeciliidae	Etats-Unis
Ragondin - <i>Myocastor coypus</i>	Echimyidae	Amérique du sud
Rat musqué - <i>Ondrata zibethicus</i>	Talpidae	Amérique du nord
Sandre commun - <i>Sander lucioperca</i>	Percidae	Hongrie

Silure commun - <i>Silurus glanis</i>	Siluridae	Europe de l'est
Tamias de Sibérie - <i>Tamias sibiricus</i>	Sciuridae	Asie
Tortue de Floride - <i>Trachemys scripta</i>	Emydidae	Floride
Vison d'Amérique - <i>Mustela vison</i>	Mustelidae	Amérique du nord

2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes (Tiré du site internet : <http://agentdeterrain.espaces-naturels.fr>).

Principales espèces végétales invasives en France métropolitaine

Espèce	Famille	Origine
Ambroisie à feuilles d'armoise - <i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Asteraceae	Amérique du nord
Arbre aux papillons - <i>Buddleja davidii</i>	Buddlejaceae	Chine
Asters américains - <i>Aster lanceolatus</i> - <i>A. novi-belgii</i>	Asteraceae	Amérique du nord
Azolla fausse fougère - <i>Azolla filiculoides</i>	Azollaceae	Amérique tropicale et tempérée
Balsamine à petite fleurs - <i>Impatiens parviflora</i>	Balsaminaceae	Asie centrale
Balsamine géante - <i>Impatiens glandulifera</i>	Balsaminaceae	Himalaya
Berce du Caucase - <i>Heracleum mantegazzianum</i>	Apiaceae	Caucase
Bident à fruits noirs - <i>Bidens frondosa</i>	Asteraceae	Amérique du nord
Caulerpes - <i>Caulerpa taxifolia</i> - <i>C. racemosa</i>	Caulerpaceae	Mers tropicales
Cerisier tardif - <i>Prunus serotina</i>	Rosaceae	Amérique du nord
Chiendent d'eau - <i>Paspalum distichum</i>	Poaceae	Amérique tropicale
Egéria - <i>Egeria densa</i>	Hydrocharitaceae	Amérique du sud
Elodées - <i>Elodea canadensis</i> - <i>E. nuttallii</i> - <i>E. callitrichoides</i>	Hydrocharitaceae	Continent américain
Erable negundo - <i>Acer negundo</i>	Aceraceae	Amérique du nord
Faux indigo - <i>Amorpha fruticosa</i>	Fabaceae	Amérique du nord
Faux vernis du Japon - <i>Ailanthus altissima</i>	Simaroubaceae	Chine
Griffes de sorcière - <i>Carpobrotus</i> sp.	Aizoaceae	Afrique du sud
Herbe de la pampa - <i>Cortaderia selloana</i>	Poaceae	Amérique du sud
Jussies - <i>Ludwigia peploides</i> - <i>L. grandiflora</i>	Onagraceae	Amérique du nord et du sud
Lagarosiphon - <i>Lagarosiphon major</i>	Hydrocharitaceae	Afrique du sud
Lentille d'eau minuscule - <i>Lemna minuta</i>	Lemnaceae	Amérique tropicale
Lentille d'eau rouge - <i>Lemna turionifera</i>	Lemnaceae	Amérique du nord
Mimosa - <i>Acacia dealbata</i>	Fabaceae	Australie - Tasmanie
Myriophylle du Brésil - <i>Myriophyllum aquaticum</i>	Haloragaceae	Amérique du sud
Paspale dilaté - <i>Paspalum dilatatum</i>	Poaceae	Amérique du sud
Renouées - <i>Fallopia japonica</i> - <i>F. sachalinensis</i>	Polygonaceae	Japon - Asie orientale
Rhododendron pontique - <i>Rhododendron ponticum</i>	Ericaceae	Balkans et Turquie
Robinier faux-acacia - <i>Robinia pseudoacacia</i>	Fabaceae	Amérique du nord
Rudbéckie laciniée - <i>Rudbeckia laciniata</i>	Asteraceae	Amérique du nord
Sénéçon en arbre - <i>Baccharis halimifolia</i>	Asteraceae	Amérique du nord

<i>Espèce</i>	<i>Famille</i>	<i>Origine</i>
Sénéçon du cap - <i>Senecio inaequidens</i>	Asteraceae	Afrique du sud
Solidages - <i>Solidago canadensis</i> - <i>S. gigantea</i>	Asteraceae	Amérique du nord
Spartine de Townsend - <i>Spartina townsendii</i>	Poaceae	Espèce hybride
Topinambour - <i>Helianthus tuberosus</i>	Asteraceae	Amérique du nord

3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

Annexe 3 : Liste d'espèces végétales à favoriser lors de la plantation de haies, bosquets et alignements d'arbres (liste non exhaustive, donnée à titre indicatif)

Espèces	Caractéristiques et remarques	Sur substratum crayeux	Sur substratum marneux	Sur substratum limoneux à argileux	Remarques	Source
ARBRISSEAUX						
Camérisier à balais (<i>Lonicera xylosteum</i>)	arbrisseau de 1 à 2 m	x				CR
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)	arbrisseau de 2 à 5 m	x	x	x	à éviter ou réserver aux zones peu sensibles aux tordeuses (CIVC)	CR, CIVC
Nerprun purgatif (<i>Rhamnus catharticus</i>)	arbrisseau de 2 à 5 m	x	x			CR, CIVC
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)	arbrisseau de 2 à 4 m	x	x	x		CR, CIVC
Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)	arbrisseau de 1 à 3 m	x	x	x		CR
Eglantier / Rosier des chiens (<i>Rosa canina</i>)	arbrisseau de 1 à 5 m à port très buissonnant	x	x	x		CR, CIVC
Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)	arbuste ou petit arbre de 2 à 10 m		x			CR
Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>)	arbrisseau de 0,3 à 3 m	x	x	x	à éviter ou réserver aux zones peu sensibles aux tordeuses (CIVC)	CR, CIVC
Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>)	arbrisseau de 1 à 3 m	x	x	x	à éviter ou réserver aux zones peu sensibles aux tordeuses (CIVC)	CR, CIVC
Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>)	arbrisseau de 2 à 4 m	x	x	x	à éviter ou réserver aux zones peu sensibles aux tordeuses (CIVC)	CR, CIVC
ESPECES ARBUSTIVES						
Cerisier de Sainte Lucie (<i>Prunus mahaleb</i>)	arbrisseau ou arbuste de 4 à 12 m	x	x			CR
Cytise (<i>Laburnum anagyroides</i>)	arbuste de 5 à 10 m	x				CR, CIVC
Saule marsault (<i>Salix caprea</i>)	arbuste ou petit arbre de 3 à 12 m	x	x			CR, CIVC
Bourdaine (<i>Frangula alnus</i>)	arbuste de 1 à 5 m			x		CR, CIVC
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	petit arbre de 12 à 15 m			x		CR
Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)	arbuste ou petit arbre de 2 à 6 m			x		CR, CIVC
Poirier commun (<i>Pyrus pyraeaster</i>)	arbuste ou petit arbre de 8 à 20 m			x		CR
Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i>)	arbuste ou petit arbre de 6 à 10 m			x		CR
Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)	arbuste poussant principalement en stations mésohygrophiles et rudérales			x		CR, CIVC
ARBRES DE HAUT JET						
Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>)	arbre de 3 à 20 m	x	x			CR, CIVC
Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i>)	arbre de 20 à 25 m	x	x	x		CR
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)	arbre de 10 à 25 m	x	x	x		CR, CIVC

Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	arbre de 20 à 35 m		x	x		CR, CIVC
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)	arbre de 20 à 40 m	x		x		CR, CIVC
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	petit arbre de 12 à 15 m	x				CR, CIVC
Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)	arbre de 20 à 30 m	x	x	x		CR, CIVC
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	arbre de 30 à 40 m	x				CR, CIVC
Merisier (<i>Prunus avium</i>)	arbre de 15 à 25 m	x	x	x		CR
Orme des montagnes (<i>Ulmus glabra</i>)	arbre de 25 à 30 m			x	Remarque : la plantation de cette espèce peut être préconisée principalement en Haute-Marne et dans le nord des Ardennes.	CR
Saule blanc (<i>Salix alba</i>)	petit arbre de 5 à 25 m			x	Remarque : plantation en vallées et en bocage humide	CR
Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>)	arbre de 20 à 30 m			x		CR
Espèces présentes sporadiquement au sein des boisements et ne faisant pas partie des cortèges d'espèces indigènes caractéristiques. Recommandation : implantation envisageable avec de faibles effectifs						
Erable plane (<i>Acer platanoides</i>)	arbre ubiquiste	x				CR
Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>)	arbre ubiquiste	x	x		Remarque : l'Erable sycomore possède une certaine capacité de dispersion, il faut donc éviter son implantation à proximité d'espaces naturels à enjeux où il est susceptible de s'implanter.	CR
Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)	arbuste poussant principalement en stations mésohygrophiles et rudérales	x	x			CR, CIVC
Espèces présentes au sein des boisements ; Recommandation : espèce présentant une croissance importante et générant de nombreux rejets de souche nécessitant un entretien régulier dans le contexte d'une implantation au sein d'une haie.						
Tremble (<i>Populus tremula</i>)	arbre de 15 à 20 m	x	x	x		CR
Espèces contribuant à l'identité paysagère des boisements de Champagne crayeuse mais ne faisant pas partis des cortèges d'espèces indigènes caractéristiques. Recommandation: implantation envisageable avec de faibles effectifs						
Pin noir d'Autriche (<i>Pinus nigra</i> subsp. <i>Nigra</i>)	arbre de 25 à 35 m de haut	x				CR
Pommier sauvage (<i>Malus sylvatica</i>)	arbuste ou petit arbre de 6 à 10 m	x				CR
Espèce présente sporadiquement au sein d'espaces naturels de Champagne crayeuse et ne faisant pas partis des cortèges d'espèces indigènes caractéristiques. Remarque : espèce généralement plantée à proximité des villages, des chemins et des routes.						
Noyer (<i>Juglans regia</i>)	petit arbre de 10 à 25 m	x			Espèce naturalisée originaire des Balkans, plantée depuis l'époque gallo-romaine et cultivée un peu partout	CR, CIVC

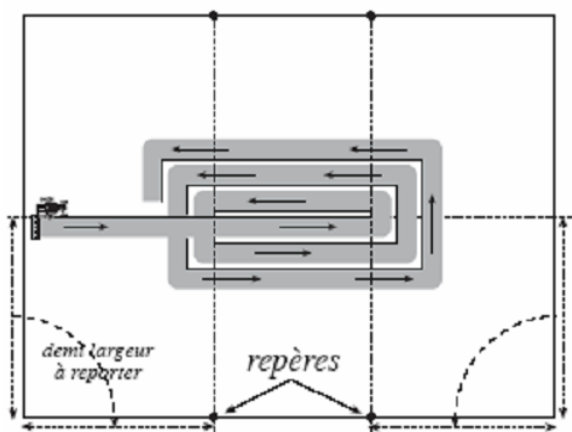
Espèces faisant partie des cortèges d'espèces indigènes caractéristiques dont l'intégration dans la liste des espèces arbustives susceptibles d'être implantées au sein des haies est à apprécier.						
Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>)	arbre de 10 à 20 m ; En Champagne crayeuse : espèce thermophile, xérophile à mésophile	x			Recommandation : espèce dont l'implantation est à éviter compte tenu du risque important de non reprise des plans.	CR
Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)	arbre de 20 à 25 m	x			En Champagne crayeuse : espèce présentant une adaptation particulière lui permettant de se développer hors des vallées sur des substratums crayeux	CR
Bourdaine (<i>Frangula alnus</i>)	arbuste de 1 à 5 m	x			En Champagne crayeuse : écotype xérophile sur matériaux carbonatés	CR
Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)	arbre de 20 à 30 m	x			En Champagne crayeuse : espèce présentant une adaptation particulière lui permettant de se développer sur des substratums crayeux	CR
Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>)	arbre de 30 à 40 m ; En Champagne crayeuse : statut d'indigénat à préciser.	x			Recommandation: implantation envisageable avec de faibles effectifs et tenant compte des risques de chablis	CR
Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i>)	arbre de 20 à 35 m	x			En Champagne crayeuse : espèce neutrocalcicole, individus spontanés observés principalement au sein de Chênaies pubescentes.	CR
Espèces faisant partie des cortèges d'espèces indigènes caractéristiques dont l'implantation nécessite une autorisation administrative.						
Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>)	arbrisseau ou arbuste de 4 à 10 m	x			Espèce sensible au feu bactérien	CR, CIVC
Epine vinette (<i>Berberis vulgaris</i>)	arbrisseau de 1 à 3 m	x			Hôte intermédiaire de la Rouille du blé (<i>Puccinia tritici</i>)	CR
Dans le cadre de l'arrêté du 12 août 1994 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactérien : une demande d'autorisation de plantation d'aubépine par dérogation peut être obtenue auprès du ministère en charge de l'agriculture. Demande de formulaire à retirer au Service Régional de la Protection des végétaux SRPV.						
Espèces faisant partie des cortèges d'espèces indigènes caractéristiques actuellement écartées. Application d'un principe de précaution vis-à-vis de l'introduction de variétés ornementales qui serait de nature à remettre en cause l'intégrité et le maintien des rares individus présents localement.						
Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>)	arbre de 10 à 20 m	x				CR
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)	arbuste ou arbrisseau de 2 à 6 m	x				CR
Cormier (<i>Sorbus domestica</i>)	arbre de 5 à 20 m	x				CR

CR : conseil régional ; CIVC : Comité Interprofessionnel du vin de Champagne

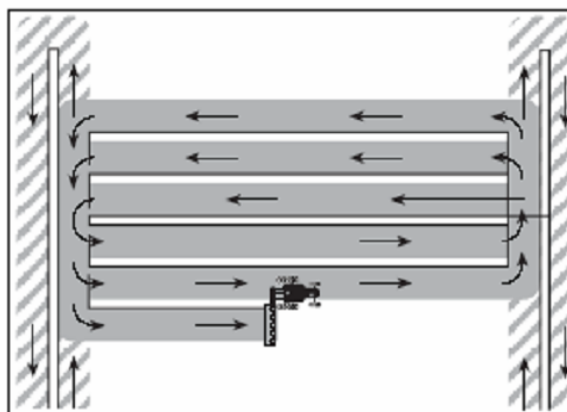
Annexe 4 : Schémas illustrant des techniques de fauche moins impactantes pour la petite faune de plaine (notamment fauche dite « centrifuge »).

La fauche est évidemment un moment délicat pour les animaux présents qui peuvent en être les victimes. Il est donc important de s'efforcer de limiter ce risque. Diverses solutions peuvent être mises en œuvre qui dépendent à la fois du type de faucheuse utilisé, de la forme de la parcelle et de sa taille.

Exemple de fauche dite centrifuge dans une parcelle rectangulaire



Exemple de fauche en bande après détourage :



Pour une grande parcelle, il faudra prévoir plusieurs bandes pour limiter les passages à vide.

Exemple de fauche centrifuge dans une parcelle allongée :



Ces schémas sont prévus avec une faucheuse latérale. Il existe aussi des fauches à timon central permettant de disposer alternativement la barre de coupe d'un côté ou l'autre du tracteur. Elles donnent plus de liberté pour imaginer des modes de fauche épargnant dans la mesure du possible la faune sauvage tout en rationalisant au mieux les chantiers et en les adaptant à la configuration des parcelles.

Source des illustrations et explications : *Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, Extrait de la mesure agro-environnementale CA_BASS_HF1 (campagne 2009).*

NB : Cette recommandation de technique de fauche vise à accroître l'impact favorable des pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux engagements figurant de cette Charte.